

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 16

TE VE'A A TE HAU MOI POYNESIA FARANI

Mahana 16
no Eperera 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 151 PR du 8 avril 1992 portant délégation de signature en matière de juridiction gracieuse des impôts directs (M. Bruno Guillevic).....	738
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 344 CM du 3 avril 1992 accordant un rééchelonnement du remboursement de l'avance sans intérêt octroyée à la S.A. S.I.P.C.T. au titre de l'ex-section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).....	738
---	-----

Arrêté n° 345 CM du 3 avril 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Caudèle (n° TAHITI : 017 525) pour un programme d'extension.....	738
--	-----

Arrêté n° 346 CM du 3 avril 1992 modifiant l'arrêté n° 35 CM du 9 janvier 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Société hôtelière RL Huahine" pour le programme de l'hôtel Heiva.....	738
---	-----

Arrêté n° 347 CM du 3 avril 1992 mettant fin aux fonctions de chef du service de l'éducation de Mme Linda Raoult née Kainuku.....	739
---	-----

Arrêté n° 358 CM du 3 avril 1992 portant modification des dispositions de l'article 8 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles".....	739
--	-----

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 349 CM du 3 avril 1992 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des évacuations sanitaires.....	739
--	-----

Arrêté n° 353 CM du 3 avril 1992 fixant les prix de journée d'hospitalisation au Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1992.....	740
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 348 CM du 3 avril 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 8 ITRM/92 prises par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé.....	741
--	-----

Arrêté n° 350 CM du 3 avril 1992 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Hakahau (Ua Pou, îles Marquises).....	741
---	-----

Arrêté n° 351 CM du 3 avril 1992 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Fare, île de Huahine, par Mme Geneviève Rey (licence n° 45).	741
Arrêté n° 352 CM du 3 avril 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 3-92 CHT/D prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial, dans sa séance du 3 mars 1992.	741

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 354 CM du 3 avril 1992 désignant un administrateur de l'Institut territorial de la statistique représentant le Conseil économique, social et culturel (M. Hirohiti Tefaarere).	741
Arrêté n° 356 CM du 3 avril 1992 reconduisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement de certains établissements publics.	741
Arrêté n° 366 CM du 6 avril 1992 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation du matériel nécessaire à l'exploitation de la S.P.T. par l'Ifremer pour les années 1990 et 1991.	742

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 357 CM du 3 avril 1992 portant cession des parts de la S.C.I. Mateuramea par l'O.T.H.S. au profit du territoire.	742
Arrêté n° 359 CM du 3 avril 1992 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti pour la desserte maritime régulière de l'archipel des îles Sous-le-Vent.	742
Arrêté n° 360 CM du 3 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Teuira dit Moana Richmond.	742
Arrêté n° 365 CM du 6 avril 1992 portant octroi d'une licence temporaire d'armateur à la S.A.R.L. Le Prado pour la desserte maritime régulière entre Tahiti et Moorea par catamaran.	742
Arrêté n° 367 CM du 10 avril 1992 portant nomination de Mlle Titaina Bourne en qualité de directrice par intérim de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.	743

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.	743
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 368 CM du 10 avril 1992 modifiant l'arrêté n° 212 CM du 27 février 1992 autorisant le territoire à souscrire à l'augmentation de capital de la S.A. Coder Marama Nui.	744
---	-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 106 CM du 27 janvier 1992 portant agrément du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets. (Extraits).	744
Arrêté n° 1551 MAF du 8 avril 1992 autorisant M. Bruno Martinez à réaliser l'extension et l'exploitation d'un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Est).	744
Arrêté n° 1586 MAF du 9 avril 1992 autorisant la S.A.R.L. Concassage Inter-îles à installer et exploiter une station de concassage mobile (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). (Extraits).	749

EXTRAITS

Arrêté n° 1440 MAF du 3 avril 1992 fixant le délai à compter duquel devra s'effectuer la mise aux normes des cuves de la station-service exploitée sous l'enseigne Mobil sise à Vaitape, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent.	753
---	-----

Arrêté n° 1479 MAF du 7 avril 1992 fixant le délai à compter duquel devra s'effectuer la mise aux normes des cuves de la station-service exploitée sous l'enseigne Mobil sise à Fare, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent.	753
Arrêté n° 1480 MAF du 7 avril 1992 fixant le délai à compter duquel devra s'effectuer la mise aux normes des cuves de la station-service exploitée sous l'enseigne Mobil sise à Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent.	753
Arrêté n° 1585 MAF du 9 avril 1992 portant modification de l'arrêté n° 477 PR du 26 juillet 1989 et autorisant la société Polypétroles et Shell à augmenter la capacité de stockage d'hydrocarbures de la station-service Shell R.D.O. (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a).	754

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 362 CM du 3 avril 1992 affectant la gestion de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.	754
---	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.	754
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 16 au 29 avril 1992 inclus).	755
Erratum à l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française, publié au J.O.P.F. n° 5 du 30 janvier 1992.	755
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 1992.	756
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 1992. ...	759
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de février et mars 1992.	759
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : - M. Gilbert Puarai, commune de Hitiaa O Te Ra.	759

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	759
Annonces diverses.	763

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 151 PR du 8 avril 1992 portant délégation de signature en matière de juridiction gracieuse des impôts directs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification du code des impôts directs (section V, division 4) ;

Vu l'arrêté n° 1549 CM du 31 décembre 1991 portant délégation du pouvoir de statuer en matière de juridiction gracieuse des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 876 CM du 19 août 1991 portant nomination de M. Bruno Guillevic en qualité de chef du service des contributions directes par intérim ;

Vu le code des impôts directs,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Guillevic, chef du service des contributions directes par intérim, à l'effet de signer les décisions statuant sur les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse des impôts directs, dont le montant est inférieur ou égal à 2.000.000 F.

Art. 2.— Le chef du service des contributions directes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui rapporte l'arrêté n° 65 PR du 10 février 1992, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 344 CM du 3 avril 1992.— Il est accordé à la S.A. Société industrielle de parfumerie et cosmétique de Tahiti (S.I.P.C.T.) un rééchelonnement du remboursement du solde de l'avance sans intérêt accordée par arrêté n° 471 CM du 10 avril 1989.

Le remboursement du solde, soit 9.168.000 F CFP, s'effectue en 21 mensualités de 416.000 F CFP chacune et une dernière mensualité de 432.000 F CFP.

La première échéance intervient le 1er avril 1992.

Par arrêté n° 345 CM du 3 avril 1992.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. Caudèle au titre de l'article 16 pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *vingt-huit millions huit cent trente-deux mille francs CFP* (28.832.000 F CFP).

La société Caudèle bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *trois millions cent soixante-huit mille francs CFP* (3.168.000 F CFP) pour l'importation des biens d'équipement suivants :

<i>Dénomination du matériel</i>	<i>Code S.H.</i>
Etiqueteuse	84.22.30
Conditionneuse de jus	84.22.30

Par arrêté n° 346 CM du 3 avril 1992.— L'article 3 de l'arrêté n° 35 CM du 9 janvier 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Société hôtelière RL Huahine" pour le programme de l'hôtel Heiva est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la S.A. "Société hôtelière RL Huahine" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de 124.824.500 FCP (*cent vingt-quatre millions huit cent vingt-quatre mille cinq cents francs CP*) soit un taux de 27,91 % sur le montant hors droits de l'investissement."

L'article 8 de l'arrêté n° 35 CM du 9 janvier 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE, la S.A. "Société hôtelière RL Huahine" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 57.783.500 FCP (*cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-trois mille cinq cents francs CP*) et représente 12,92 % du montant hors droits de l'investissement."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 35 CM du 9 janvier 1986 restent inchangées.

Par arrêté n° 347 CM du 3 avril 1992.— A compter du 1er avril 1992, il est mis fin aux fonctions de chef du service de l'éducation de Mme Linda Raoult née Kainuku.

Par arrêté n° 358 CM du 3 avril 1992.— Les dispositions de l'article 8 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles", telles que modifiées par l'arrêté n° 553 CM du 15 mai 1991, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Article 8 (*nouveau*).— Le conseil d'administration peut déléguer, par délibération, tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'adoption du budget primitif et l'approbation des comptes, à une commission permanente composée de cinq membres à voix délibérative désignés en son sein, outre son président, vice-président du conseil d'administration, ministre chargé du développement des archipels.

Participent également aux séances de la commission permanente, et dans les mêmes conditions de vote, les membres à voix consultative du conseil d'administration."

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 349 CM du 3 avril 1992 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des évacuations sanitaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992 portant création d'une commission des évacuations sanitaires ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 12 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— La commission des évacuations sanitaires créée par la délibération du 20 février 1992 est composée des membres suivants :

- le directeur de la santé publique ou un médecin le représentant, *président*,
- un médecin-conseil de la C.P.S., *membre*,
- le médecin-chef du service des urgences du C.H.T. ou son représentant, *membre*,
- le médecin contrôleur des compagnies aériennes, *membre*,
- à titre consultatif et selon que l'évacuation sanitaire est prise en charge par le territoire ou par la Caisse de prévoyance sociale, une assistante sociale du Centre hospitalier territorial ou de la Caisse de prévoyance sociale.

La commission émet son avis après avoir entendu les quatre membres consultatifs désignés comme suit :

- deux médecins, un représentant la chirurgie, l'autre représentant la médecine interne, et leur suppléant de même spécialité si possible, désignés pour 2 ans par le Centre hospitalier territorial ;
- deux médecins, un représentant la chirurgie, l'autre représentant la médecine interne, et leur suppléant de même spécialité si possible, désignés pour 2 ans par la section locale du Conseil de l'ordre des médecins.

Art. 2.— La commission se réunit deux fois par mois, sur convocation de son président. La décision est prise à l'unanimité des membres présents.

Le secrétariat de séance est assuré par la direction de la santé publique (bureau des évacuations sanitaires).

Art. 3.— Les dossiers doivent être déposés à la direction de la santé publique, au plus tard 48 heures avant la réunion.

Les dossiers doivent comprendre :

- a) - l'observation médicale ;
- b) - les renseignements d'identité avec mention de l'organisme de prise en charge ;
- c) - les renseignements familiaux, professionnels, économiques et sociaux, susceptibles d'éclairer la commission dans ses décisions ;
- d) - les pièces administratives suivantes en trois exemplaires :
 - autorisation parentale pour les enfants mineurs ;
 - certificat d'accord d'évacuation sanitaire ;
 - formulaire de transport aérien.

En outre, les dossiers doivent comporter en conclusion des propositions précises relatives :

- au degré d'urgence de l'évacuation ;
- à la formation sanitaire d'accueil avec l'intitulé du service ;
- aux modalités souhaitables d'évacuation ;
- à la nécessité éventuelle d'un accompagnant et sa qualification ;
- à la nécessité d'un accompagnant familial.

Tout dossier ne répondant pas aux conditions définies ci-dessus ne peut être examiné en commission.

Art. 4.— En commission, le médecin demandeur présente le dossier médical de son patient comprenant l'observation médicale et les examens complémentaires pratiqués.

La commission rend sa décision lors de la réunion. Cette décision complète le dossier défini à l'article 3 et est transmise à l'organisme de prise en charge sous la forme d'un compte-rendu de réunion.

Le personnel médical ou paramédical d'accompagnement est désigné nominativement par la commission.

En cas de rejet du dossier, celui-ci est restitué au médecin demandeur.

Art. 5.— En cas d'urgence, la décision d'évacuation ainsi que ses modalités relèvent de la seule responsabilité du directeur de la santé publique ou du médecin le représentant, à charge pour ce dernier d'en rendre compte à la prochaine commission.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche,
Michel BUIILLARD.*

ARRÊTE n° 353 CM du 3 avril 1992 fixant les prix de journée d'hospitalisation au Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1992.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables du "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial du 3 mars 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de journée applicables au Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) sont fixés à :

1) Hospitalisation complète :

- médecine	36.000 FCP
- cardiologie	68.150 FCP
- chirurgie	39.200 FCP
- gynécologie	44.800 FCP
- obstétrique	36.700 FCP
- O.R.L./O.P.H.	42.500 FCP
- réanimation	126.000 FCP
- pédiatrie	37.800 FCP
- néphrologie	55.900 FCP

Un supplément de 4.000 FCP est perçu pour le séjour en chambre hors classe.

2) Hospitalisation incomplète :

- séance d'hémodialyse	48.000 FCP
------------------------	------------

Art. 2.— Le prix de journée intègre tous actes et consultations aux hospitalisés, hormis :

- les actes de scanographie qui sont facturés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 ;
- les séances de dialyse qui sont facturées conformément au tarif prévu à l'article 1er du présent arrêté ;
- les fournitures de prothèses qui sont facturées à leur prix de revient.

Art. 3.— La dialyse péritonéale continue ambulatoire (D.P.C.A.) est fixée à 11.500 FCP par jour.

Art. 4.— Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à :

- 3.000 FCP pour le séjour en chambre normale ;
- 2.000 FCP au titre de l'assistance médicale.

Art. 5.— La mise à disposition des locaux d'autopsie est facturée à 25.000 FCP.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge toute disposition contraire.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche,
Michel BUILLARD.*

Par arrêté n° 348 CM du 3 avril 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé :

- délibération n° 1 ITRM/92 portant approbation du budget pour l'exercice 1992 au titre de l'activité principale ;
- délibération n° 2 ITRM/92 portant attribution d'une subvention à l'association du personnel de l'I.T.R.M.L.M. (A.P.I.M.) au titre de l'exercice 1992 ;
- délibération n° 3 ITRM/92 portant acceptation d'une prime exceptionnelle au titre d'un départ anticipé à la retraite en application de la politique de restructuration de l'établissement ;
- délibération n° 4 ITRM/92 portant approbation et maintien des primes et indemnités diverses associées à différentes fonctions et responsabilités ;
- délibération n° 5 ITRM/92 portant approbation du tarif des prestations de laboratoire ;
- délibération n° 6 ITRM/92 portant approbation des tarifs des réactifs, produits vétérinaires, sérums et vaccins distribués par le département Pasteur-Mérieux ;
- délibération n° 7 ITRM/92 portant approbation du budget pour l'exercice 1992 au titre de l'activité annexe ;
- délibération n° 8 ITRM/92 approuvant la mise en place d'une allocation de recherche.

Délibération n° 6 ITRM/92 du 21 février 1992

Article 1er.— La tarification des produits distribués par le département Pasteur-Mérieux de l'Institut Malardé est approuvée sur la base des coefficients de pondération suivants :

- tarifs France H.T. x 35 pour les réactifs de laboratoire ;
- tarifs France H.T. x 26 pour les réactifs et groupages sanguins ;
- tarifs France H.T. x 24 pour les sérums et vaccins vétérinaires ;
- tarifs définis par arrêté n° 131 AE du 7 janvier 1977 pour les sérums et vaccins humains en présentation officine ;
- tarifs France H.T. x 28 pour les sérums et vaccins humains en présentation collectivité.

Des remises peuvent être consenties sur ces tarifs, en relation avec les quantités fournies.

Par arrêté n° 350 CM du 3 avril 1992.— M. Yip Tevaea est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Hakahau (Ua Pou), îles Marquises, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation : "Aucun médicament inscrit au tableau des substances vénéneuses, aucun médicament injectable ne doit être commandé ni vendu par le titulaire de l'autorisation".

En cas de cessation d'activité, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire ou ses proches doit le signaler aux autorités compétentes.

Par arrêté n° 351 CM du 3 avril 1992.— Mme Rey Geneviève, pharmacien, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie à Fare, île de Huahine.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, date qui court du jour où la licence a été délivrée, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Si, pour une raison quelconque, l'officine dont la création a été autorisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence n° 45 au ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Par arrêté n° 352 CM du 3 avril 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 3 mars 1992 :

- délibération n° 1-92 CHT/D arrêtant le budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1992 ;
- délibération n° 2-92 CHT/D portant proposition du prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial pour l'année 1992 ;
- délibération n° 3-92 CHT/D portant approbation du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1992.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 354 CM du 3 avril 1992.— M. Hirohiti Tefaarere, membre du Conseil économique, social et culturel, est nommé administrateur de l'Institut territorial de la statistique, pour une durée de deux ans.

Par arrêté n° 356 CM du 3 avril 1992.— Les ordonnateurs des établissements publics territoriaux dont les budgets de l'exercice 1992 n'auront pas encore été rendus exécutoires au 31 mars 1992, sont autorisés tous les mois jusqu'à l'adoption et le rendu exécutoire de leurs budgets précités, à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un douzième des crédits inscrits aux budgets primitifs de l'exercice précédent.

Par arrêté n° 366 CM du 6 avril 1992.— Le matériel importé par l'Ifremer pour le compte de la Station polynésienne de télédétection au cours des années 1990 et 1991 est exonéré du droit fiscal d'entrée. Le montant maximal de l'exonération attribuée est fixé comme suit :

- importations effectuées en 1990 : 309.679 F CFP ;
- importations effectuées en 1991 : 127.774 F CFP.

En conséquence, les soumissions cautionnées "F 102, SN INFO ELECTRO FAAA, P 273, F 90, F 151, P 330" d'un montant de 437.453 F CFP de droit fiscal d'entrée sont annulées.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession à titre onéreux ou gratuit est fixé à trois années.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 357 CM du 3 avril 1992.— Est autorisée et acceptée la cession gratuite par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), au profit du territoire de la Polynésie française, de la totalité des parts de la "société civile immobilière Mateuramea" propriétaire, par suite de l'apport qui lui en a été fait lors de sa constitution, d'un terrain sis à Papeete d'une superficie de 1.304 m² environ, dépendant de la terre Mateuramea.

Tel que ledit terrain figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette cession nette de tout passif sera formalisée par un acte administratif publié à la conservation des hypothèques de Papeete.

Par arrêté n° 359 CM du 3 avril 1992.— Une licence d'armateur est accordée à la Compagnie française maritime de Tahiti pour l'exploitation du navire "Taporo 6" sur la desserte maritime régulière de l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Les caractéristiques agréées du navire "Taporo 6" sont les suivantes :

- Ancien nom	: "Nordic"
- Type	: cargo
- Date de construction	: octobre 1977 en Norvège
- Port en lourd (en tonnes)	: 1.240
- Jauge brute (en tonneaux)	: 499
- Longueur (en mètres)	: 69,60
- Largeur (en mètres)	: 14,5
- Tirant d'eau (en mètres)	: 4,45
- Nombre et puissance des moteurs (CV)	: 1 x 3.000
- Vitesse (nœuds)	: 13
- Consommation carburant	: 625 litres/heure IFO30
- Capacités de transport :	
Passagers	: 216 après aménagement
Fret (m ³)	: 4.176
Réfrigéré/congelé (m ³)	: 425
- Porte latérale (m x m)	: 5,5 x 4,8
- Capacité soute :	
Eau douce (T)	: 72,5
Gazole (T)	: 200
Ballast (T)	: 640

Les conditions d'exploitation seront définies ultérieurement par voie de cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le navire "Taporo 4" devra être retiré de la desserte régulière des îles Sous-le-Vent dès la mise en ligne du navire "Taporo 6".

L'arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 portant attribution d'une licence d'armateur à la Compagnie française maritime de Tahiti sera abrogé dès la mise en exploitation du navire "Taporo 6".

Cette licence est accordée sous la condition résolutoire que le navire "Taporo 6" soit conforme à la réglementation nationale relative au transport de passagers et qu'il soit mis en ligne, à peine de caducité de la présente, au plus tard le 15 décembre 1992.

Par arrêté n° 360 CM du 3 avril 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Teuira dit Moana Richmond, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 600 m², sis dans la passe Faratue à Mataiva, commune de Rangiroa, destinés à l'exploitation de deux parcs à poissons.

La redevance d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 55.000 FCP au titre des années 1988 à 1991 et à 15.000 FCP par an à compter du 1er janvier 1992.

L'arrêté n° 1004 CM du 24 septembre 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 820 CM du 10 août 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en ce qu'elles concernent M. Haamiri Toomaru à Mataiva, commune de Rangiroa, est abrogé.

Par arrêté n° 365 CM du 6 avril 1992.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Le Prado pour l'exploitation du navire Tamahine Moorea sur la desserte maritime régulière entre Tahiti (Papeete) et Moorea (Vaïare).

Cette licence est accordée pour une durée d'une année prenant effet à la date du présent arrêté.

L'exploitation effective débutera néanmoins après levée des réserves techniques par le service des affaires maritimes.

Les caractéristiques agréées du navire "Tamahine Moorea" sont les suivantes :

- type	: catamaran
- date de construction	: 4 juillet 1987
- port en lourd (en tonnes)	: 26
- longueur (en mètres)	: 22,80
- largeur (en mètres)	: 8,20
- tirant d'eau (en mètres)	: 1,65
- moteurs (CV)	: 2 x 1250
- vitesse (nœuds)	: 27
- consommation	: 250 litres/h
- capacité de transport	: 192
- organisme ayant délivré le certificat de franc-bord	: Bureau Véritas.

L'activité portera exclusivement sur le transport de passagers dont le nombre maximal, par traversée, est fixé à cent quatre-vingt-douze (192).

Le navire effectuera au maximum quatre (4) rotations par jour en semaine, et cinq (5) le week-end.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Par arrêté n° 367 CM du 10 avril 1992.— Mlle Titaina Bourne est nommée directrice par intérim de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono, à compter du 8 avril 1992.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 19 décembre 1988 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil à partir duquel il est fait obligation d'établir un marché administratif, conformément à l'article 2 du code des marchés publics, est fixé à *quinze millions de francs Pacifique* (15.000.000 F CFP).

Il n'est pas exigé de marché lorsqu'au cours d'une année le montant cumulé des prestations de même nature provenant d'un même fournisseur ne dépasse pas le montant ci-dessus.

Art. 2.— Le seuil à partir duquel un marché faisant l'objet d'un appel d'offres doit être présenté à l'avis de la commission consultative des marchés, conformément à l'article 121 du code des marchés publics, est de *quarante millions de francs Pacifique* (40.000.000 F CFP).

Ce seuil est fixé à *vingt millions de francs Pacifique* (20.000.000 F CFP) pour les marchés négociés.

Art. 3.— Le seuil à partir duquel une avance forfaitaire de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché doit être accordée par la personne publique au titulaire de celui-ci, conformément à l'article 72 du code des marchés publics, est fixé à *dix millions de francs Pacifique* (10.000.000 F CFP).

Art. 4.— Le seuil à partir duquel un sous-traitant doit être payé directement, conformément à l'article 100 du code des marchés publics, est fixé à *un million de francs Pacifique* (1.000.000 F CFP).

Art. 5.— En application de la délibération n° 88-135 AT du 13 octobre 1988 modifiant l'article 36 du code des marchés publics relatif aux marchés d'études :

- le premier seuil prévu à l'article 36 du code des marchés publics est fixé à *quinze millions de francs Pacifique* (15.000.000 F CFP).

Au-delà de ce seuil, le recensement des candidatures se fait obligatoirement après appel public dont les modalités sont définies aux articles 36 et 36 bis du code des marchés publics.

- le deuxième seuil prévu à l'article 36 du code des marchés publics est fixé à *trente millions de francs Pacifique* (30.000.000 F CFP).

Au-delà de ce seuil, un concours d'architecture et d'ingénierie avec remise des prestations est obligatoirement organisé dans les conditions fixées à l'article 36 bis du code des marchés publics.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1404 CM du 19 décembre 1988.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 368 CM du 10 avril 1992.— L'article 2 de l'arrêté n° 212 CM du 27 février 1992 autorisant le territoire à souscrire à l'augmentation de capital de la S.A. Coder Marama Nui, est modifié comme suit :

Au lieu de : "la dépense s'élève à 199.690.000 F CFP (cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille francs CFP)".

Lire : "la dépense s'élève à 199.683.400 F CFP (cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-trois mille quatre cents francs CFP)".

Les autres dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 27 février 1992 restent inchangées.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 106 CM du 27 janvier 1992 portant agrément du Syndicat Intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) est agréé au régime fiscal particulier instauré par la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990, pour la fourniture d'un incinérateur destiné à la commune de Moorea.

Art. 2.— Cet agrément est subordonné à l'acceptation par le S.I.T.O.M. de la convention ci-après annexée.

Art. 3.— Le S.I.T.O.M. est exonéré du paiement du droit fiscal d'entrée pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste est jointe ci-après.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de *quatorze millions cent quatre mille cinq cent trente-deux francs CFP* (14.104.532 F CFP), soit 22 % du montant des investissements hors droits et taxes.

Art. 4.— En application de l'article 6, alinéa 3, de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990, les droits perçus sur les matériels et matériaux de la liste annexée ayant déjà fait l'objet d'importation feront l'objet d'un remboursement.

Art. 5.— En cas de non-respect par le S.I.T.O.M. des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des obligations de la convention, il sera fait application des dispositions des articles 2, dernier alinéa, et 10 de la délibération susvisée.

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1551 MAF du 8 avril 1992 autorisant M. Bruno Martinez à réaliser l'extension et l'exploitation d'un élevage porcin (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Est).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 1991 par M. Bruno Martinez, enregistrée sous le n° 92-1 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'arrêté n° 4923 MAF du 4 novembre 1991 autorisant M. et Mme Fireni Alam Tiapari à installer et exploiter un élevage porcin ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 31 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Martinez est autorisé à exploiter et à réaliser l'extension d'un élevage porcin sur un des lots du domaine Tiapari, sis dans la vallée de la Mapuaura à Faaone, au P.K. 47,200, côté montagne, dans la commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'installation*

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 35, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- deux bâtiments d'élevage ;
- deux groupes électrogènes de 30 kVA chacun ;
- une cuve de gazole de 2.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.
- une station d'épuration du lisier comprenant :
 - une fosse de réception de 50 m³ ;
 - un poste de tamisage ;
 - deux digesteurs de 1.000 m³ chacun ;
 - deux lagunes aérobies de 850 m³ chacune ;
 - une lagune de finition de 1.600 m³ ;
 - un puisard.

La capacité maximale de l'élevage sera de 1.600 bêtes en présence instantanée.

L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— *Alimentation en eau*

L'alimentation en eau se fera par pompage.

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 6.— *Implantation*

1° Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport, et de tout local à usage professionnel.

2° La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— *Aménagement de la porcherie**Etanchéité*

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Art. 8.— *Destination des eaux de nettoyage des installations*

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Art. 9.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Art. 10.— *Evacuation des eaux résiduaires*

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 11.— *Stockage des eaux résiduaires*

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement. Ils devront satisfaire aux prescriptions de l'article 7 (Etanchéité).

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 12.— *Stockage des déjections solides*

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

*Objectifs que doit respecter l'établissement***Art. 13.— Pollution de l'eau***Prévention de la pollution de l'eau*

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Le trop-plein des fosses de traitement sera dirigé vers un puits d'infiltration.

Art. 14.— Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires**1° Epandage des eaux résiduaires**

- a) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.
- b) Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des installations classées.
- c) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- d) L'épandage est interdit :
 - à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles ;
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

2° Traitement dans le système d'épuration prévu à l'article 2

Le flux de pollution résiduelle journalier rejeté devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- 56,9 kg de DCO (demande chimique en oxygène) ;
- 8 kg de BDO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;
- 4,8 kg de MeS (matières en suspension).

L'effluent rejeté vers le sol devra respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35 ° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 150 mg/l (*) ;
- DBO 5 inférieure à 250 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 1.778 mg/l (*).

(*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les MeS seront faites aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

Art. 15.— Réduction des émissions d'odeur

1° Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations des tiers.

2° Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en oeuvre un lisier désodorisé, est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

3° Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

*Prescriptions se rapportant à l'unité de production de gaz***Art. 16.— Digesteurs***Règles de fonctionnement*

Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur des bassins anaérobies.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur des digesteurs.

En cas de nécessité de vidange des digesteurs, toutes les précautions devront être prises pour éviter le débordement du réseau eaux usées et tout danger d'envoi dans celui-ci de produits toxiques.

Règles de sécurité et de protection contre l'incendie

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage des digesteurs tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc.

On disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé.

Ceux-ci seront périodiquement contrôlés, et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.

*Prescriptions relatives à la protection
contre l'incendie et l'explosion*

Il est interdit de fumer autour des digesteurs et dans le local des groupes électrogènes.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble de ces installations.

L'éleveur devra être entraîné dans la lutte contre l'incendie par des exercices réguliers.

Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Seront notamment implantés :

- des détecteurs de gaz à proximité des groupes dual fioul et dans le local des compresseurs ;
- des détecteurs thermiques dans le local des transformateurs.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées pour accord préalable avant mise en fonctionnement, le type, le lieu d'implantation, la sensibilité, les seuils d'alarme et d'alerte des détecteurs de gaz et températures.

Les moyens suivants de lutte contre l'incendie seront notamment mis en place :

- 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg situé à proximité des digesteurs et du local groupe électrogène ;
- 1 extincteur à poudre de 9 kg sur le poste de livraison du gazole avec bac à sable et pelles ;
- 2 extincteurs à CO₂ de 5 kg dans le local des groupes électrogènes ;
- 1 extincteur à CO₂ de 2 kg pour l'armoire électrique.

Prescriptions se rapportant aux groupes électrogènes

Art. 17.— Le bâtiment abritant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 18.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 19.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel..

Art. 20.— La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté aire de travail ;
- extraction par le haut, côté groupes.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 21.— Un dispositif devra permettre de recueillir les écoulements éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 22.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur suffisante après passage en fosse ou par l'intermédiaire de silencieux, ou tout autre système d'une efficacité équivalente.

Art. 23.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures

Art. 24.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFE 86-255 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 25.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 26.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 27.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne

présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur, et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 28.— Si le réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 29.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 30.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à proximité de la cuve.

Art. 31.— L'aire de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuvette de rétention

Art. 32.— Au réservoir, devra être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 33.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 34.— La protection de la cuve contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF-MIH de 6 kg.

Les moyens de protection du local "groupe" et de la cuve d'hydrocarbures peuvent être communs.

Protection de l'environnement

Art. 35.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 38.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 39.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 40.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 41 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 41.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 42.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 43.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 avril 1992.
Haamoctini LAGARDE.

ARRÊTE n° 1586 MAF du 9 avril 1992 autorisant la S.A.R.L. Concassage Inter-îles à installer et exploiter une station de concassage mobile (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maïao).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société à responsabilité limitée Concassage Inter-îles est autorisée à installer et exploiter une station de concassage mobile sur la terre Papehau sise à Afareaitu au P.K. 9,400, côté montagne, de la commune de Moorea-Maïao.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1^{re} classe, rubriques 55-1, 118-1 et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un concasseur Baioni Unicomcompact 1 composé :
 - d'un concasseur primaire à mâchoires BP 500 ;
 - d'un broyeur à impact secondaire ;

- de cribles vibrants ;
- de tapis transporteurs ;
- d'un hydrocyclone pour la récupération des sables fins ;
- un groupe électrogène de 300 kVA sous abri ;
- deux cuves de gazole de 2.000 litres avec cuvette de rétention ;
- des bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux.

*Prescriptions se rapportant au local "groupe"
Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles.

Art. 6.— *Construction*

Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étage).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 7.— Le sol du local "groupe" sera étanche et doit former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égoutures éventuelles.

Art. 8.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée du local sera interdite à toute personne étrangère au service. L'accès sera réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance du matériel.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de degré (2) deux heures, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 10.— *Ventilation*

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 11.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF E 86-255 et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 12.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 13.— Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 14.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés d'un tube d'évent au moins, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 15.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en

contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif (vanne police) d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 16.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 17.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des réservoirs, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des réservoirs.

Art. 18.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux cuves aériennes

Art. 19.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 20.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 21.— Sont interdits dans le dépôt :

- les tuyaux mobiles de fumée ;

- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 22.— Une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera égale à 50 % de la capacité totale des réservoirs sera installée.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Moyens de secours communs au groupe électrogène et au dépôt d'hydrocarbures

Art. 23.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée :

- par un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

La protection du groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 24.— L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur la cuve, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur.

Art. 25.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Prescriptions se rapportant à la station de concassage

Art. 26.— *Implantation - Eloignement*

La station de concassage devra être implantée et exploitée conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prévention de la pollution de l'air

Art. 27.— *Limitation des émissions*

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pour-

vus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

Les dispositifs de prévention des émissions :

- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission ;
- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières au point d'émission ;
- mise en place d'une prise d'aspiration canalisant les poussières vers un dispositif de dépoussiérage ;
- construction de locaux ou de bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation, la mise en dépression des locaux permettant d'éviter toute dispersion des poussières ;
- ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

L'efficacité requise pour cette prévention des émissions de poussières sera précisée et quantifiée dans un document qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation de dispositifs de pulvérisation grossière ne présente pas d'efficacité suffisante et n'est pas considérée comme une mesure de prévention des émissions de poussières pour l'installation de broyage-concassage.

L'efficacité du procédé par pulvérisation plus fine est subordonnée à la finesse de pulvérisation (gouttelettes de l'ordre du micron) et au confinement du brouillard et des poussières par un capotage.

Art. 28.— *Dispositions diverses*

Convoyeurs :

Le capotage complet des convoyeurs devra être assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits devra être limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stockages contre les envois de poussières, ces stockages seront réalisés sous abri et bardage.

Les produits en cours de décantation, stockés sur le carreau de l'installation, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

Stockage de stériles :

Les stockages de stériles et de refus seront stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières. Lorsque la nature des matériaux et les conditions climatiques le justifient, les stocks ou les matières à stocker seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours. Un registre de cet entretien devra être réalisé et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

*Prévention de la pollution de l'eau**Art. 29.— Eaux pluviales et eaux de lavage des engins*

Les lieux de stockage et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

Les eaux recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30 ° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90 203).

Art. 30.— Eaux de procédé

Les eaux de procédé seront récupérées dans les bassins de décantation et devront être recyclées.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu. Le taux de recyclage sera de 100 % des débits.

Un recyclage partiel pourra être autorisé, sur demande écrite avec justification technique. Le débit de purge des eaux sera limité et les caractéristiques du rejet devront satisfaire les normes précisées à l'article 29.

Afin d'assurer le maintien de la qualité du rejet, une attention particulière sera apportée à l'entretien et au curage des bassins de décantation. Un registre reprenant les dates de ces entretiens devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les bassins de décantation des eaux de procédé doivent être clôturés ou couverts pour empêcher tout accident.

Protection de l'environnement

Art. 31.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 32.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 33.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 34.— Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sur le site de concassage devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Autosurveillance et contrôles*Art. 35.— *Contrôle des effluents*

Des prélèvements et analyses de contrôle des eaux résiduaires seront effectués par l'exploitant tous les 6 mois, afin d'être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant devra effectuer sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- pH ;
- température ;
- MeS ;
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées, au vu des résultats.

Art. 36.— *Contrôle des niveaux de bruit*

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle de niveaux sonores atteints en limite de site lors du fonctionnement en régime nominal de l'installation.

Art. 37.— Les frais occasionnés par les contrôles désignés aux articles 35 et 36 sont à la charge de l'exploitant.

Prescriptions administratives

Art. 38.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'extraction ou d'exploitation de carrière.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 39.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 40.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 41 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 41.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignnant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 42.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 43.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 avril 1992.
Haamoctini LAGARDE.

Par arrêté n° 1440 MAF du 3 avril 1992.— Compte tenu de la vétusté et du constat de non-conformité des cuves de la station-service exploitée sous l'enseigne Mobil sise à Vaitape, dans la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, et des risques réels d'atteintes graves à l'environnement causées par des fuites d'hydrocarbures, est fixé un délai de neuf (9) mois à compter duquel devra s'effectuer la mise aux normes de ces cuves, conformément à l'article D. 407-1, alinéa 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Ce délai court à partir de la notification du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai, la S.A. Service Mobil n'a pas obtempéré à cette injonction, une suspension d'activité sera prononcée jusqu'à exécution des travaux de mise aux normes, conformément à l'article D. 407-1, alinéa 2, du même code.

Par arrêté n° 1479 MAF du 7 avril 1992.— Compte tenu de la vétusté et du constat de non-conformité des cuves de la station-service exploitée sous l'enseigne Mobil sise à Fare, dans la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, et des risques réels d'atteintes graves à l'environnement causées par des fuites d'hydrocarbures, est fixé un délai de six (6) mois à compter duquel devra s'effectuer la mise aux normes de ces cuves, conformément à l'article D. 407-1, alinéa 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Ce délai court à partir de la notification du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai, la S.A. Service Mobil n'a pas obtempéré à cette injonction, une suspension d'activité sera prononcée jusqu'à exécution des travaux de mise aux normes, conformément à l'article D. 407-1, alinéa 2, du même code.

Par arrêté n° 1480 MAF du 7 avril 1992.— Compte tenu de la vétusté et du constat de non-conformité des cuves de la station-service exploitée sous l'enseigne Mobil sise à Uturoa, dans l'île de

Raiatea, îles Sous-le-Vent, et des risques réels d'atteintes graves à l'environnement causées par des fuites d'hydrocarbures, est fixé un délai de deux (2) mois à compter duquel devra s'effectuer la mise aux normes de ces cuves, conformément à l'article D. 407-1, alinéa 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Ce délai court à partir de la notification du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai, la S.A. Service Mobil n'a pas obtempéré à cette injonction, une suspension d'activité sera prononcée jusqu'à exécution des travaux de mise aux normes, conformément à l'article D. 407-1, alinéa 2, du même code.

Par arrêté n° 1585 MAF du 9 avril 1992.— L'alinéa 3 de l'article 2 "Equipements et caractéristiques" de l'arrêté n° 477 PR du 26 juillet 1989 autorisant la société Polypétroles et Shell à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants, est modifié comme suit :

Anciennes dispositions :

- "3. un dépôt d'hydrocarbures constitué par :
- une cuve enterrée, en fosse de 30 m3 d'essence ;
 - une cuve enterrée, en fosse de 30 m3 de gazoil ;"

Nouvelles dispositions :

- "3. un dépôt d'hydrocarbures constitué par :
- deux cuves enterrées, en fosse de 36 m3 d'essence chacune ;
 - une cuve enterrée, en fosse de 36 m3 de gazoil ;"

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 362 CM du 3 avril 1992.— La gestion de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est affectée à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

La subvention accordée à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports au titre du budget 1992 est versée à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Les dispositions de l'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1992 déterminant les modalités d'attribution des subventions en faveur des établissements et organismes publics sont applicables à la subvention visée ci-dessus.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

ARRÊTE n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990, modifiée par la délibération n° 91-54 AT du 9 avril 1991, portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 91-41 Prés./AT du 21 novembre 1991 complétant l'arrêté n° 91-30 Prés./AT du 3 juillet 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication,

Arrête :

TITRE Ier

*Lignes téléphoniques installées
au domicile ou au bureau des membres
de l'assemblée territoriale et des parlementaires*

Article 1er.— Sont pris en charge par le budget de l'assemblée territoriale les taxes de communication et appels en P.C.V., ainsi que les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et de transfert des lignes téléphoniques des personnalités suivantes :

- le président de l'assemblée territoriale,
- le premier vice-président de l'assemblée territoriale,
- le président de la commission permanente,
- les présidents des commissions intérieures,
- les conseillers territoriaux,
- ainsi que les parlementaires.

Art. 2.— Les frais d'installation ou de transfert des lignes téléphoniques ne sont pris en charge qu'une seule fois, sauf dans le cas d'un changement de domicile du bénéficiaire effectué dans l'intérêt du service.

Les communications téléphoniques sont prises en charge par le budget de l'assemblée territoriale dans la limite de :

- 1.000 (mille) unités par ligne téléphonique, et ce, par bimestre non cumulables pour les conseillers territoriaux des îles du Vent et les parlementaires ;
- 1.500 (mille cinq cents) unités par ligne téléphonique, et ce, par bimestre non cumulables pour les conseillers territoriaux des îles Sous-le-Vent ;
- 2.000 (deux mille) unités par ligne téléphonique, et ce, par bimestre non cumulables pour les conseillers territoriaux des îles Australes, Tuamotu-Gambier et Marquises.

Les excédents sont supportés par les titulaires des lignes téléphoniques. Les taxes de communications internationales ne sont pas prises en charge par l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale bénéficie de la gratuité des communications sur le réseau local et international à partir du poste téléphonique installé à son bureau ou à son domicile.

Art. 3.— Le nombre de lignes téléphoniques installées au domicile ou au bureau est limité à une seule ligne téléphonique pour les conseillers territoriaux des îles du Vent et les parlemen-

taires, et à deux lignes téléphoniques pour les conseillers territoriaux de Moorea, des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Tuamotu-Gambier et des îles Marquises.

TITRE II

Lignes téléphoniques installées au domicile du personnel de l'assemblée territoriale

Art. 4.— Sont pris en charge par le budget de l'assemblée territoriale les taxes de communication et appels en P.C.V., ainsi que les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et de transfert des postes téléphoniques installés au domicile des personnes suivantes.

Dans la limite de huit cents (800) unités par bimestre non cumulables :

- le directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale ;
- le chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale ;
- les conseillers techniques, les attachés et chargés de mission auprès du président de l'assemblée territoriale et des présidents de commission ;
- les chefs de service de l'assemblée territoriale ;
- le contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale ;
- le secrétaire général de l'assemblée territoriale ;
- le secrétaire général adjoint de l'assemblée territoriale ;
- les chauffeurs de l'assemblée territoriale et le gardien de l'assemblée territoriale dans la limite de quatre cents (400) unités par bimestre non cumulables.

Art. 5.— Le montant des taxes des communications internationales et l'excédent des taxes de communication sur le réseau local font l'objet, chaque bimestre, d'émissions d'ordres de recette dont le produit est porté en atténuation des dépenses au budget de fonctionnement de l'assemblée territoriale.

Art. 6.— En cas de cessation des fonctions visées à l'article 1er et à l'article 4, la ligne téléphonique est suspendue et transférée au bénéficiaire sur sa demande moyennant le paiement des charges par ce dernier.

Le montant des taxes de communication non pris en charge par le budget de l'assemblée territoriale fait l'objet, chaque bimestre, d'émissions d'ordres de recette dont le produit est porté en atténuation des dépenses au budget de fonctionnement de l'assemblée territoriale.

TITRE III

Postes téléphoniques installés dans les locaux de l'assemblée territoriale

Art. 7.— Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés dans les locaux de l'assemblée territoriale sont pris en charge par le budget de l'assemblée territoriale.

La prise en charge des taxes de communication à partir de ces postes téléphoniques est limitée à la Polynésie française, à l'exception de celles émanant de la ligne téléphonique du président de l'assemblée territoriale qui est connectée au réseau international.

Art. 8.— Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9.— L'arrêté n° 91-41 Prés./AT du 21 novembre 1991 est abrogé.

Art. 10.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1992.
Emile VERNAUDON.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 16 avril au 29 avril 1992 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,55
Australie.	1 dollar	77,77
Autriche.	1 schilling	8,74
Belgique.	1 franc belge	2,99
Canada.	1 dollar canadien	85,54
Danemark.	1 couronne danoise	15,86
Espagne.	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique. ...	1 dollar US	101,60
Fidji.	1 dollar	67,12
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	178,89
Hong Kong.	1 dollar	13,10
Italie.	100 lires	8,17
Japon.	100 yens	76,29
Norvège.	1 couronne norvég.	15,70
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	55,47
Pays-Bas.	1 florin	54,67
Portugal.	1 escudo	0,71
Singapour.	1 dollar	61,53
Suède.	1 couronne suédoise	16,82
Suisse.	1 franc suisse	66,90

ERRATUM à l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'Industrie de Polynésie française, publié au J.O.P.F. n° 5 du 30 janvier 1992.

Au deuxième alinéa de l'article 47 de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'Industrie de Polynésie française, il convient de lire :

"Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin."

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE MARS 1992

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 19 mars 1992

N° 92-198-1 MAE-AU, M. Adrien Tihoni, parcelle cadastrée 88, section L (parcelle de la terre Teoneone), P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1992

N° 92-184-2 MAE-AU, commune de Arue, parcelle cadastrée 3, section B (terre Fareta), P.K. 4,800, côté mer, 1 local sanitaire au complexe sportif.

Travaux autorisés le 31 mars 1992

N° 92-270-1 MAE-AU, M. Jacques Krainer, parcelles cadastrées 233, 237, 246, section L (parcelle du domaine de Pipine ou domaine Chappée), P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 3 mars 1992

N° 92-213-1 MAE-AU, Mlle Léone Chanteau, parcelle cadastrée 903, section T3 (parcelle 2 du lot 15 bis du domaine de Pamatai) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1992

N° 92-83-3 MAE-AU, M. et Mme Ernest Ah Chong, parcelle cadastrée 465, section N (lot 12 B de la terre Motio [partie]) à Piafau, 1 atelier et bureau ;

N° 92-171-1, M. Luciano Ercoli, parcelle cadastrée 612, section T2 (lot 19, parcelle 3 du domaine Pamatai), quartier Taiatua, 1 maison d'habitation ;

N° 92-185-1, M. Siméon Rupe Nena, parcelle cadastrée 412, section R3 (lot 1 détaché de la terre Taotaha), terrassement et modification de la pente du chemin ;

N° 92-187-1, M. et Mme Lewis Chavez, parcelle cadastrée 410, section M (lot 4 du plan de partage des lots 7 et 8 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1992

N° 92-200-1 MAE-AU, M. et Mme Léopold Faremiro, parcelle cadastrée 292, section L (lot 3 de la terre Nuutania) à Faaa, P.K. 4, côté mer, quartier Vivish, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 1992

N° 92-253-1 MAE-AU, Mme Hina Tarahu, parcelle cadastrée 961, section T1 (lot 5 du lotissement Reva), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1992

N° 91-1215-2 MAE-AU, Mlle Monika Ituragi, parcelle cadastrée 1007, section T1 (terre Tutapare, parcelle A du lot 5) près de la résidence Manini, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mars 1992

N° 92-280-1 MAE-AU, M. Daniel Vahapata et Mlle Brigitte Tauvirai, parcelle cadastrée 67 (partie), section H (parcelle de la terre Teapiri Faatia), Tavararo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1992

N° 92-214-1 MAE-AU, M. Joël Delaunay, parcelle A de la terre Vaihaamana, 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 31 mars 1992

N° 92-252-1 MAE-AU, M. Fritz Didier Schmack, parcelle 172 de la terre Goio à Rikitea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 3 mars 1992

N° 92-194-1 MAE-AU, M. Hérald Ly, terre Ahototaina Hoe (partie) à Hitiaa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1992

N° 92-188-1 MAE-AU, M. et Mme Damien Haturau, lot 4 des terres Tuarae II, Tefaa et Tetahua à Tiarei, P.K. 30, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-237-1, Mme Tetuanui Faarahia, parcelle C1 détachée du lot 2 des terres Outuaia 2, Teiriiri 4 et Paheehee 2 à Tiarei, P.K. 24,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1992

N° 92-240-1 MAE-AU, M. Jean-Michel Raioha, parcelle cadastrée 70, section AL (au droit de la parcelle dépendant de la terre "Tehututomo") à Papenoo, P.K. 18,600, côté montagne, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 mars 1992

N° 92-206-1 MAE-AU, Mlle Jocelyne Somoikromo, parcelle cadastrée 228, section E (lot 3A de la terre Tepamatai) quartier Auméran, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 1992

N° 92-27-1 MAE-AU, M. Philippe Hervé, parcelle cadastrée 560, section W6 (parcelle dépendant du domaine Nono Ahu), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1992

N° 92-232-1 MAE-AU, Mme Herako Snow, née Tepotea, parcelle cadastrée 95, section K (lot B de la terre Fareaha 1), route de la Pointe-Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1992

N° 91-1239-4 MAE-AU, E.E.P.F., terre Nuutere, parcelle cadastrée 9, section B, 1 temple ;

N° 92-264-1, M. Renzo Emile Heimana Vernaudon, parcelle cadastrée 77, section A (lot 3 de la terre Vaihoru), P.K. 9,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mars 1992

N° 92-266-1 MAE-AU, M. Roland Schwartz, parcelle cadastrée 216, section L (parcelle de la terre Atimotii), pointe Vénus, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 31 mars 1992

N° 92-273-1 MAE-AU, M. et Mme Antonio Puairau, parcelle cadastrée 6, section P (parcelle de la terre Temataiti), P.K. 10,5, vallée Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 92-276-1, M. Julien Jeune, parcelle cadastrée 496, section W2 (lot 1 du lotissement Vairea), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 mars 1992

N° 92-207-1 MAE-AU, M. Gérard Tanetoa et Mlle Léilia Huaatua, parcelle de la terre Tefautaupe à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1992

N° 92-87-1 MAE-AU, Mme Virginia Collet, lot C3 de la parcelle C de la terre Vaihee à Teavaro, Teaharoa, 1 maison d'habitation ;

N° 92-212-1, M. Lino Miente et Mlle Paula Teamo, parcelle A du domaine de Tiahura, sise à Haapiti, P.K. 25,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-226-1, M. Guy Achille et Mlle Inès Tupea, parcelle A du lot A1 du domaine Oio à Haapiti, P.K. 23, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1992

N° 92-174-1 MAE-AU, Mme Noéline Fontan née Tetoe, lot 1 du lot 2, parcelle 1 des terres Ofaipapa Umeré Iti, Tearaute, Omouevae à Maharepa, Paopao, P.K. 6,100, 1 bâtiment à usage commercial ;

N° 92-247-1, M. David Lieou Kui, lot 2 de la terre Teruarei à Atiha, Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 92-248-1, M. Christophe Lieou Kui, lot 2 de la terre Teruarei à Atiha, Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 1992

N° 92-205-1 MAE-AU, Mme Titaina Abernathy née Teahoro, lot 4 des terres Vaiami, Teovavai, Ahe-Iti, Moeoapu-Iti, Ahe-Rahi, Moeoapu-Rahi à Maharepa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1992

N° 92-243-1 MAE-AU, M. Heifara Dutertre, parcelle 3 du lot 4 des terres Tutaevarau 2 et Tetahura à Paopao, Maharepa, quartier Lucas, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1992

N° 92-261-1 MAE-AU, M. Pierrot Tehuritaau, parcelles A et B du lot 7 des terres Aïore, Vaitiare, Faarooti à Atiha, Haapiti, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-267-1, M. Thierry Guyot, lot 3 de la terre Tetoatoa à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 mars 1992

N° 92-220-1 MAE-AU, M. et Mme Rémy Tau, parcelle cadastrée 144, section AE (lot 2 de la terre Tefauhoma), P.K. 21, quartier Apuarii, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 1992

N° 92-210-1 MAE-AU, M. Cyril Brillant, parcelle cadastrée 95, section AK (parcelle A6 du lot 2 de la propriété Brillant), P.K. 22,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1992

N° 92-231-1 MAE-AU, M. Jacques Mahuta et Mlle Dorielle Degage, parcelle cadastrée 68, section AA (lot 2 du lotissement Zimet), P.K. 18,600, côté montagne, 1 mur.

Travaux autorisés le 19 mars 1992

N° 92-183-1 MAE-AU, M. Prosper Faana, parcelle cadastrée 50, section AS (lot 3 de la propriété Kennedy), P.K. 27,500, Maraa, 1 maison d'habitation ;

N° 92-196-1, Mlle Brigitte Teore, parcelle cadastrée 22, section AX (lot 1 du lot A des terres Faahiriahea et Tehinamaue), P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1992

N° 92-147-2 MAE-AU, M. William Dexter, parcelles cadastrées 94, 95 et 96, section AP (au droit de la parcelle de la propriété Robson), P.K. 25, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 mars 1992

N° 92-197-1 MAE-AU, M. Jean-Paul Linaud et Mlle Irma Wong Kam Sang, partie de la parcelle cadastrée 71, section BC (lot 118 du lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1992

N° 92-209-1 MAE-AU, M. Julien Chan, lot 104 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation ;

N° 92-225-1, M. Olivier Scholer mann, parcelle cadastrée 126, section M (lot 2 de la terre Tahua-Raumanu 2), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1992

N° 89-851-2 MAE-AU, M. Guérino Dufour et Mlle Esther Tamataru, lot 4 du lotissement Te Tavake Village, terrassement.

Travaux autorisés le 19 mars 1992

N° 92-251-1 MAE-AU, Mlle Anita Cheon, parcelle cadastrée 139, section B1 (parcelle 7C, lot 1a de la terre Matatia), quartier Matatia, P.K. 10,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-254-1, M. Jean Guyenne, parcelles cadastrées 256 et 276, section AL (lot 1 du lotissement Résidence Mareva), P.K. 8,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1992

N° 92-227-1 MAE-AU, M. Stéphane Rossonti, parcelle cadastrée 216, section I (lot 126A de la terre Tepaturua), P.K. 8,300, côté montagne, quartier Taua, 1 clôture ;

N° 92-257-1, Mlle Moea Manutahi, parcelle cadastrée 56, section AD (parcelle A de la terre Teanini 5, lot 1), quartier Rivnac, pointe des Pêcheurs, P.K. 15,100, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mars 1992

N° 92-230-1 MAE-AU, Mlle Maria-Thérèse Foschiano, lot 6 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 92-260-1, M. Alexandre Tetoofa, parcelle cadastrée 179, section AM (parcelle C du lot 2 de la terre Toerauroa), P.K. 8, quartier Nina-Peata, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1992

N° 92-204-1 MAE-AU, M. et Mme Michel Charpentier, parcelle B détachée des lots 3 et 4 du partage judiciaire du lot 10 de l'ancienne propriété Rahaua à Manate, P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 92-262-1, Mlle Patricia Hargous, parcelle cadastrée 82, section AT (lot 59 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation + terrassement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 mars 1992

N° 92-143-1 MAE-AU, M. François Maricot, lot D16 bis du lotissement Paparoa 2 à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 92-173-1, M. Serge Junod, lot 26 du lotissement d'une partie du lot XIV du domaine de Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 92-195-1, M. et Mme Tanemaruatoa, lot 2 du lotissement François-Bordes à Afaahiti, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 mars 1992

N° 92-215-1 MAE-AU, M. Henri Frébault et Mlle Juliette Chong Fat, lot E (partie) de la propriété Osmond Jamet à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1992

N° 92-223-1 MAE-AU, M. Franck Jamet, parcelle A n° 2 de la terre Taumatai à Taravao, P.K. 60, face à la brasserie de Tahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1992

N° 92-91-3 MAE-AU, M. Gilles Lehartel, lot 3 de la propriété Lehartel à Taravao, P.K. 59, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 92-166-1, Mlle Alice Tuhoe, surplus du lot C de la terre Parao à Pueu, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1992

N° 92-239-1 MAE-AU, Mlle Talma Tuahu, lot 27 du lotissement Raiamatea à Afaahiti, P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mars 1992

N° 92-277-1 MAE-AU, M. Marc Cizeron, lot C2 de la parcelle C du lot 1 de la terre Rarouri à Afaahiti, P.K. 4,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 mars 1992

N° 92-1301-5 MAE-AU, M. et Mme Robert Fabien, lot 1 de la terre Tepareva à Vairao, 1 snack et 1 magasin d'alimentation.

Travaux autorisés le 9 mars 1992

N° 92-199-1 MAE-AU, M. Gilles Parker, lot 12 du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18,200, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 1992

N° 91-1191-3 MAE-AU, territoire, Vairao, 1 centre d'animation permanent pour jeunes.

Travaux autorisés le 13 mars 1992

N° 92-101-3 MAE-AU, Centre océanologique du Pacifique Ifremer, Vairao, 1 bâtiment de laboratoires et bureaux ;

N° 92-178-1, M. Benjamin Taupua, lot B de la terre Tiaiti à Teahupoo, P.K. 14,800, 1 maison d'habitation ;

N° 92-222-1, M. et Mme Paul Heimanu, lot 2C de la terre Atimoarau 1/2 Arutua-Farauru à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1992

N° 92-234-1 MAE-AU, M. Meketa Tinitua, lot 3/1 du lot 3 de la propriété Vivish au lieu-dit Mitirapa à Toahotu, P.K. 2,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 1992

N° 92-100-1 MAE-AU, Centre océanologique du Pacifique Ifremer, Vairao, P.K. 10, 1 bac d'expérimentation scientifique pour crevettes ;

N° 92-245-1, M. Gustave Maamaatuaiahutapu, terre Arahouhou à Teahupoo, P.K. 15,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1992

N° 92-102-2 MAE-AU, Centre océanologique du Pacifique Ifremer, Vairao, P.K. 10, 1 bâtiment pour grossissement génétique ;

N° 92-256-1, M. Robert Le Caill, lot 1 du lotissement Nino à Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mars 1992

N° 92-269-1 MAE-AU, M. Yannick Teato et Mlle Noéline Tuanoa, parcelle de la terre Vaitaata-Ahupo à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1992

N° 92-107-2 MAE-AU, M. Taura Guy Maruhi, lot 11 de la parcelle A détachée des terres Teuruaatia, Ninauea à Vairao, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 92-244-1, Mlle Louise Mou Kui, lot 2 de la terre Maomaoreva à Teahupoo, P.K. 15,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 mars 1992

N° 92-203-1 MAE-AU, M. et Mme Patrick Howell, lot 3 du lot 4B du domaine de Vaihiria à Mataiea, P.K. 48,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1992

N° 92-246-1 MAE-AU, M. et Mme Teuru Torohia, parcelle des terres Maireau 4 et Maireau 3 à Papeari, P.K. 54,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-268-1, Mme Noëlla Cavallo née Teriitahi, lot 3 de la terre Opuera à Mataiea, P.K. 46, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mars 1992

N° 92-296-1 MAE-AU, M. Mario Ebb, parcelle de la terre Arupa 2 à Mataiea, P.K. 46,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE MARS 1992

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 10 mars 1992

N° 6-92 PC MAE/AU.MAR., M. Guy Huet, parcelles des lots 1 et 2 de la terre Perehu, sise à Aakapa, maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 10 mars 1992

N° 7-92 PC MAE/AU.MAR., Mme Patricia Heitaa, parcelle de la terre Aakapa, Matakua, Vahutu, etc., sise à Taaoa, maison d'habitation type LE 15 ;

N° 8-92 PC, Mlle Priscille Rauzy, parcelle de la terre "Domaine Rauzy", sise à Tahauku, bâtiment à usage de commerce (snack).

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1992

Travaux autorisés le 21 février 1992

PC n° 285 AU.ISLV, M. Jean Di Sciullo, Avera, Taputapuataea, maison d'habitation.

POUR LE MOIS DE MARS 1992

Travaux autorisés le 3 mars 1992

PC n° 328 AU.ISLV, M. et Mme Isaac Hunter, Haamene, Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 329, M. Gabriel Laughlin, Faaaha, Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 330, Société "L'île", Hipu, Tahaa, fare familial "Hôtel L'île" ;

PC n° 333, Mlle Isabelle Liseng, Fare, Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 336, M. Pascal Duhal et Mlle Roswytha Aravetupu, Nunue, Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 338, Mme Hélène Buchin, Faanui, Bora Bora, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1992

PC n° 8 MU, M. Gilles Dehors, Uturoa, mur de clôture ;

PC n° 9, Mlle Josiane Hapaitahaa, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 10, Mlle Toimata Natua, Uturoa, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1992

PC n° 419 AU.ISLV, M. Iotefa Roopinia, Avera, Taputapuataea, maison d'habitation ;

PC n° 420, Mlle Rolande Tehope, Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 421, M. et Mme Gérard Temaiiana, Parea, Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 423, Mme Charline Taae, Nunue, Bora Bora, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1992

PC n° 11 MU, M. J. Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., Uturoa, extension maison de réunion ;

PC n° 12, M. Alfred Terevaura, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 13, Mme Tautiare Domingo, Uturoa, mur de soutènement.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-13 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Gilbert Puarai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de porcs sur la terre "Teieroa" sise à Tiarei, P.K. 23,1, côté montagne, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 27 avril 1992 et jusqu'au 26 mai 1992.

Cette installation prévue pour un cheptel de 30 porcs en présence instantanée comprendra :

- un bâtiment d'élevage ;
- deux fosses et un puisard destinés au traitement du lisier.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 7 avril 1992.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

D'une requête datée du 8 avril 1992, il appert que M. Guy MOUX, commerçant, né le 9 décembre 1946 à Faaa, et son épouse Mme Louise CHUNNE, commerçante, née le 26 mai 1948 à Papeete, demeurant ensemble à Punaauia, B.P. 3188, Papeete, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens, qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 26 mars 1992.

Pour extrait,
M. et Mme MOUX.

Par acte sous seing privé en date du 31 mars 1992, M. Victor Pierre Christian Bruno GATTO, demeurant à PAPEETE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 13.265 A, a donné en location-gérance à la société "LE PATIO", entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, en cours de constitution, un fonds de commerce de RESTAURANT, à l'enseigne "SHOGUN".

Cette location-gérance est consentie pour une durée de trois années, renouvelable une fois.

Le locataire-gérant.

Société Civile Professionnelle
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 1er avril 1992,

M. ROCACHER Bruno Henri Claude et Mme VILE Brigitte Fernande, son épouse, demeurant ensemble à B.P. 6480 FAAA,

Ont vendu à :

La Société "LE DRUGSTORE DE FAAA", Société d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 F CFP, ayant son siège social à FAAA, immeuble FANOMAI, ladite société en FORMATION, comme étant en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE,

Un fonds de commerce de PARFUMERIE, CADEAUX, LIBRAIRIE, PAPETERIE, TABAC, sis et exploité à FAAA, P.K. 5, côté mer, dans le centre commercial FANOMAI, connu sous le nom commercial "PARFUMERIE ET CADEAUX LE DRUGSTORE".

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché,
- b) L'enseigne et le nom commercial,
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité.

II - Eléments corporels :

Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Et les marchandises neuves se trouvant en magasin de l'entrée au jour de l'entrée en jouissance.

Pour l'exploitation duquel LE VENDEUR est immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le n° 17653 A.

Prix : 10.000.000 F CFP.

Prise de possession le 1er avril 1992.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à PAPEETE, le 2 avril 1992, F° 77, bordereau 2170/14.

Pour deuxième avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

TECH LINE
Société à responsabilité limitée
Capital : 400.000 F
Siège social : Papeete, 255, avenue du Prince-Hinohi
B.P. 2334 Papeete
R.C. Papeete n° 4265 B

Aux termes d'un acte fait en la forme sous seing privé, en date à Papeete du 3 avril 1992, déposé au rang des minutes de Me Dominique DUBOUCH, le 6 avril 1992, M. Marcel Pahmer a démissionné de ses fonctions de gérant.

Audit acte Mme Céline JOUEN, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,800, a été nommée en qualité de nouvelle gérante, pour une durée indéterminée.

Il a été également décidé audit acte de transférer le siège social à PUNAAUIA, P.K. 12,800 ou B.P. 2590, PAPEETE.

Les articles 7 et 26 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire.

COMPTOIR OCEANIEN DE PLOMBERIE
ET D'EQUIPEMENT S.A.R.L.
"COPE"

S.A.R.L. au capital de 20.000.000 FCP
Siège social : FAAA, AUAE, côté montagne, P.K. 2,4
R.C. n° 2319 B

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 1991, enregistrées le 6 avril 1992, folio 77, bordereau 2178/7,

Les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation des comptes courants d'associés, pour le porter à la somme de 30.000.000 FCP, par la création de 500 parts nouvelles du n° 1.000 à 1.500 incluses et de modifier, en conséquence, des articles 6 et 7 des statuts. Le capital est fixé à la somme de 30.000.000 FCP et divisé en 1.500 parts de 20.000 FCP.

Dépôt légal auprès du greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Le gérant,
J.-L. GRANJON.

Société TAHITI OR S.N.C.
au capital de 100.000 FCP
Siège social : Vallée de Hamuta, PIRAE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 26 mars 1992, enregistré à Papeete, le 1er avril 1992, folio 77, bordereau 2157/6, il a été établi les statuts de la société dénommée TAHITI OR S.N.C. dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : S.N.C.

Dénomination : TAHITI OR.

Siège social : VALLEE DE HAMUTA, PIRAE.

Objet : Importations, exportations de produits en tous genres et plus spécialement les bijoux. Et toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Apport en nature : Néant.

Apport en numéraire : 100.000 FCP.

Capital social : 100.000 FCP.

Le capital est fixé à 100.000 FCP, et divisé en 10 parts de 10.000 FCP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

Gérant : Aux termes de l'article 17 des statuts, MM. ABIHSSIRA Joseph et AMOUYAL Yves, David ont été nommés cogérants de la société pour une durée de 99 années.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis de constitution,
Les cogérants.

Etude de Me GIAU E., avocat à Papeete

Par requête du 25 février 1992, M. CORNUEL André, Jean, Raymond, restaurateur, et Mme ROUX Marie, Jeanne, Andrée, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papara, P.K. 32,5, côté montagne, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN, notaires à Papeete le 15 février 1991, enregistré à Papeete le 19 février 1991, folio 22, bordereau 595/13.

L'audience est fixée au 6 mai 1992.

E. GIAU.

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE MARS 1992

N° 19.497 - A	du 2	Mapuhi Tevahine Ritia	N° 19.506 - A	du 2	Laille Christine épouse Lau
N° 19.498 - A	du 2	Rai Eritapeta Mareta	N° 19.507 - A	du 2	Montout Yves
N° 19.499 - A	du 2	Tauru Edgar Vaiarii	N° 19.508 - A	du 3	Kohoe Tetuanui épouse Buchin
N° 19.500 - A	du 2	Lehartel Virginie Moea	N° 19.509 - A	du 4	Tutavae Yves Moana Piri
N° 19.501 - A	du 2	Faura Tefeatua	N° 19.510 - A	du 4	Tinorua Vaite
N° 19.502 - A	du 2	Chebret Taverio Vivirau Kauchi	N° 19.511 - A	du 4	Urarii Taahitua Eurice
N° 19.503 - A	du 2	Alvarez épouse Dexter Garoro	N° 19.512 - A	du 4	Montaron Roland
N° 19.504 - A	du 2	Tamahaha Obeda	N° 19.513 - A	du 4	Fongond épouse Roux Josette Marcelle
N° 19.505 - A	du 2	Lo John	N° 19.514 - A	du 9	Tevaarauhara Aline Vahinaumi épouse Temuri
			N° 19.515 - A	du 9	Teuira épouse Taputu Roselyne Heinano
			N° 19.516 - A	du 9	Tairua Warren
			N° 19.517 - A	du 9	Gobrait Thomas Leslie Teva
			N° 19.518 - A	du 9	Tihoni Maeba David
			N° 19.519 - A	du 9	Cholet Claudine Mareva épouse Bunton
			N° 19.520 - A	du 10	Samuela Mataiura dit Edgar
			N° 19.521 - A	du 10	Lazo Emmanuel
			N° 19.522 - A	du 10	Chave Atea Teritemoanarau
			N° 19.523 - A	du 10	Tehope Ismaël Hirione
			N° 19.524 - A	du 10	Tevaearai Véronique
			N° 19.525 - A	du 10	Kwang Ayou épouse Fong Yam Soi
			N° 19.526 - A	du 12	Nasica épouse Bourgeois Eliane Andrée
			N° 19.527 - A	du 12	Adams Vetearii Martine
			N° 19.528 - A	du 12	Chan You Ke Joseph
			N° 19.529 - A	du 12	Mauri épouse Tetua Martine
			N° 19.530 - A	du 12	Dauphin Claude Hubert Tetufaaona
			N° 19.531 - A	du 12	Guyot Sylvie Jeanine Huguette
			N° 19.532 - A	du 13	Lemaire Taratefeiao Marie Claret
			N° 19.533 - A	du 13	Toti Julien Taputu
			N° 19.534 - A	du 13	Solari Jacques René Alexandre Narii Teva
			N° 19.535 - A	du 16	Mazaudier Jean-Paul Gilbert
			N° 19.536 - A	du 16	Tetuanui Tavihauroua
			N° 19.537 - A	du 16	Rapu Tepano Béatriz del Carmen
			N° 19.538 - A	du 16	Domard Vairami Rejane Valérie
			N° 19.539 - A	du 16	Ariihee Germaine Miriama
			N° 19.540 - A	du 16	Ohotoua Mathurin Teikihaa
			N° 19.541 - A	du 16	Afo Jean-Pierre
			N° 19.542 - A	du 16	Brousse Patrick André
			N° 19.543 - A	du 17	Jourdan Simone Marguerite
			N° 19.544 - A	du 17	Piipau Sylvie Roura
			N° 19.545 - A	du 17	David Alain Claude Hervé
			N° 19.546 - A	du 17	Barlan Micheline Nicole Armande
			N° 19.547 - A	du 18	Langlois Christine
			N° 19.548 - A	du 18	Lo Yi Yock Ah Yin
			N° 19.549 - A	du 18	Deane Maraoura
			N° 19.550 - A	du 18	Monnereau Française
			N° 19.551 - A	du 18	Ohrel Claude Française
			N° 19.552 - A	du 19	Hutia épouse Lequerré Sylvia
			N° 19.553 - A	du 19	Thungues Jean
			N° 19.554 - A	du 19	Kavera Magi
			N° 19.555 - A	du 19	Taaviri Moana Serge
			N° 19.556 - A	du 23	Pailoux Alban Teiva
			N° 19.557 - A	du 23	Calissi Sandra
			N° 19.558 - A	du 23	Dexter épouse Bazien Paheru Tearo
			N° 19.559 - A	du 23	Deane Edgar Noella Moana
			N° 19.560 - A	du 23	Séguy Alain
			N° 19.561 - A	du 23	Ben Guygui Serge Elie
			N° 19.562 - A	du 23	Snow Carmen Rere
			N° 19.563 - A	du 23	Castellani Jean Mathia Temarii

N° 19.564 - A	du 23 Gatefait Gérard Jean Paul	N° 4.434 - C	du 10 S.C.I. "Camélia"
N° 19.565 - A	du 23 Teta Mihitu Tetauru	N° 4.435 - B	du 13 S.A.R.L. "Société de génie civil et du bâtiment" (Sogécib)
N° 19.566 - A	du 23 Maro Hiripa	N° 4.436 - B	du 16 S.N.C. "Marama Agrégats"
N° 19.567 - A	du 24 Marley épouse Raffaëlu Eileen	N° 4.437 - C	du 16 Société civile "Joinville-Sénéchal"
N° 19.568 - A	du 24 Tehuritaue Jeanine	N° 4.438 - B	du 16 S.A.R.L. "Aéromer Polynésie"
N° 19.568 - A bis	du 25 Faatataua Sylvie	N° 4.439 - B	du 16 E.U.R.L. "Hugo Auto"
N° 19.569 - A	du 25 Jegou épouse Laot Nelly Yvette	N° 4.440 - C	du 16 Société civile "Fakarava Poe Rava No Patitifa"
N° 19.570 - A	du 25 Yan Alain Richard Yau Pock Sing	N° 4.441 - B	du 17 S.A.R.L. "Paradise Bikes"
N° 19.571 - A	du 25 Quattrini Marc Henri	N° 4.442 - C	du 18 Société civile "Vairaatooa Perles"
N° 19.572 - A	du 26 Niuaïti Davida Teahui	N° 4.443 - B	du 18 G.I.E. "Uma"
N° 19.573 - A	du 30 Morin Thierry Lionel Christophe	N° 4.444 - B	du 23 S.N.C. "Vicart et Cie" dénommée "Transformation du polyéthylène"
N° 19.574 - A	du 30 De Kat Joan	N° 4.445 - B	du 30 S.A.R.L. "Choupague"
N° 19.575 - A	du 30 Henry Michael Spence	N° 4.446 - B	du 30 S.A.R.L. "Océane Fitnes"
N° 19.576 - A	du 30 Versmessin épouse Leturc Réane Joëlle	N° 4.447 - B	du 30 S.A. "Aviation Worldwide Assistance and Consulting" A.W.A.C.
N° 19.577 - A	du 30 Tehaamana Alexis	N° 4.448 - B	du 30 E.U.R.L. "Here Iii"
N° 19.578 - A	du 30 Densat Moea Renée		
N° 19.579 - A	du 30 Roopinia Johann Manava		
N° 19.580 - A	du 30 Paraurahi François		
N° 19.581 - A	du 30 Bessert épouse Curet Véréna		
N° 19.582 - A	du 30 Teura Léonora		
N° 19.583 - A	du 30 Léon Katia		
N° 19.584 - A	du 30 Wohlher Lucien Aripeu		
N° 19.585 - A	du 30 Tinorua Michel		
N° 19.586 - A	du 30 Tepu Alexis		
N° 19.587 - A	du 30 Donzelot William René		
N° 19.588 - A	du 30 Ihorai Max Manueau		
N° 19.589 - A	du 30 Pahape Taunua		
N° 19.590 - A	du 30 Liser Félix		
N° 19.591 - A	du 30 Chimin Rosalie		
N° 19.592 - A	du 30 Peterano Pouira		
N° 19.593 - A	du 30 Laban Heimata Viviane		
N° 19.594 - A	du 30 Teriitaohia Richard Torino		
N° 19.595 - A	du 30 Tehahe épouse Teupoorautoa Nahenahe		
N° 19.596 - A	du 30 Tetuanui épouse Rey Liliane		
N° 19.597 - A	du 30 Tiakura Ronald		
N° 19.598 - A	du 30 Radigue épouse Itchner Jacqueline		
N° 19.599 - A	du 30 Rousselot Jean Pierre Gabriel		
N° 19.600 - A	du 30 Faretahua Okani Tetauria		
N° 19.601 - A	du 30 Krawczyk Francesca Stéphanie épouse Teriitaumihau		
N° 19.602 - A	du 30 Beirmaert Marie-José		
N° 19.603 - A	du 30 Aravetupu André		
N° 19.604 - A	du 30 Tricas Alain Thierry		
N° 19.605 - A	du 30 Bonno Eric Octave Teikimoeaanui		
N° 19.606 - A	du 30 O'Connor Williams Georges		
N° 19.607 - A	du 30 Piehi Bonnaventure Rogonui		
N° 19.608 - A	du 30 Henry Félix		
N° 19.609 - A	du 31 Micol née Laygnez Myriam Denise		
N° 19.610 - A	du 31 Pahuatini Joseph Michel Tekohu Hihi		
N° 19.611 - A	du 31 Tuera Richard		
N° 19.612 - A	du 31 Cousin Pascal Pierre		
<i>Inscriptions de sociétés</i>			
N° 4.427 - B	du 2 E.U.R.L. "Mega Coiff"	N° 19.066 - A	du 2 Laigret Jérôme
N° 4.428 - C	du 3 S.C.P. "Bougal"	N° 17.335 - A	du 2 Antoine Hervé
N° 4.429 - B	du 3 S.A. "Pacific Fret Airway"	N° 16.911 - A	du 2 Teamotuaïtau Temaiatea
N° 4.430 - C	du 3 S.C. "Etetera Perles"	N° 17.021 - A	du 2 Teikioutu Edwin
N° 4.431 - B	du 4 S.A.R.L. "Tiamao"	N° 18.780 - A	du 3 Hauata Angéline
N° 4.432 - C	du 9 Société civile agricole "Te Hotu Rau No Tubuai"	N° 17.867 - A	du 3 Montaron Moanatea
N° 4.433 - C	du 10 Société civile aquacole "Moturama Perles"	N° 16.469 - A	du 4 Teihoarii André
		N° 16.028 - A	du 9 Horley Popaul
		N° 17.231 - A	du 9 Virau Raymond
		N° 10.393 - A	du 9 Teheura Lachiche
		N° 18.781 - A	du 10 Coudert Michel
		N° 15.096 - A	du 10 Avaerou Célestine
		N° 16.213 - A	du 10 Menghini Benilde
		N° 17.470 - A	du 11 Laïbe José
		N° 18.965 - A	du 11 Tetihia Hoputai André
		N° 418 - A	du 11 Bennett Solmon
		N° 3.505 - A	du 11 Tihoni William
		N° 18.317 - A	du 12 Bonnet Patricia
		N° 14.852 - A	du 12 Amaru Leilani
		N° 16.039 - A	du 12 Temauri épouse Pautu Faustine
		N° 13.835 - A	du 12 Bertinotti Christiane
		N° 12.007 - A	du 13 Terai épouse Teriitetoofa Tamara
		N° 19.121 - A	du 13 Greenaway Sylvia épouse Dubos
		N° 11.163 - A	du 16 Wong Jeanne
		N° 18.741 - A	du 17 Noresmat Kenneth
		N° 18.112 - A	du 17 Dourche Félix
		N° 5.179 - A	du 18 Teriifahei épouse Rai Tera Oama
		N° 17.861 - A	du 19 Lo épouse Lou Lay Ying Eliane
		N° 19.129 - A	du 23 Maury Nathalie
		N° 14.992 - A	du 23 Pothier Maximin
		N° 17.372 - A	du 23 Miyaguchi Moniya
		N° 19.165 - A	du 23 Tereino épouse Pohue Catherine
		N° 18.363 - A	du 24 Nordhoff James
		N° 16.939 - A	du 24 Teihoarii Adelaide épouse Keane
		N° 1.493 - A	du 25 Yan Francis
		N° 16.166 - A	du 26 Boutareaud Bernard
		N° 8.905 - A	du 26 Tuhiti Turaiu
		N° 17.986 - A	du 30 Patu épouse Tapao Yvette
		N° 19.322 - A	du 30 Tanerii épouse Grojant Léonie
		N° 11.887 - A	du 30 Eloy Philippe

N° 13.243 - A	du 30	Mozgawa Christian
N° 18.854 - A	du 30	Poulain Ludovic Georges
N° 18.510 - A	du 30	Letang André
N° 16.979 - A	du 30	Ah Mi épouse Amaru Jocelyne
N° 13.940 - A	du 30	Champon Bernard
N° 15.272 - A	du 30	Renard Marie Agnès
N° 18.963 - A	du 30	Touniou Gilbert
N° 9.919 - A	du 30	Tereua Richard
N° 14.322 - A	du 30	Harrys John
N° 3.938 - A	du 30	Tetuanui épouse Densat Julia
N° 13.555 - A	du 30	Constant Jean Pierre
N° 18.847 - A	du 30	Oldham Rigobert
N° 17.938 - A	du 30	Teriitahi Ioane
N° 15.882 - A	du 30	Teheiura Arai
N° 17.091 - A	du 30	Teato épouse Tamaititahio Eri
N° 17.305 - A	du 30	O'Connor Robert
N° 19.235 - A	du 30	Barsinas Léa
N° 17.121 - A	du 30	Tevepauhu épouse Cantois Bernadette
N° 19.236 - A	du 30	Derrien Eliane
N° 16.819 - A	du 30	Frébault Joseph
N° 15.901 - A	du 30	Tekurahopu Romain
N° 14.403 - A	du 30	Reva Lolita
N° 11.357 - A	du 30	Fariki épouse Tupaia Monique
N° 6.021 - A	du 30	Tetuanui Petit
N° 16.823 - A	du 30	Oopa épouse Arai Cécile
N° 16.822 - A	du 30	Teupoorantoa André
N° 16.633 - A	du 30	Tetohu Félix
N° 19.210 - A	du 30	Raioha Carlos
N° 17.442 - A	du 30	Scouarnec Alain
N° 19.396 - A	du 30	Bellin du Coteau Elvire
N° 16.309 - A	du 30	Ly Mou Yon Hare Salmon
N° 17.491 - A	du 30	Tahuaitu Georges
N° 18.319 - A	du 30	Wang Cheou Adrian
N° 16.926 - A	du 30	Houpiez Jean-Pierre
N° 18.687 - A	du 30	Martin Jean-Paul Roger
N° 14.829 - A	du 30	Girard Jean-Claude
N° 18.308 - A	du 30	Mercier Myriam
N° 7.483 - A	du 31	Teivao Bernadino Mootua
N° 14.688 - A	du 31	Hachèche Alain
N° 17.721 - A	du 31	Tinorua Léonard
N° 18.559 - A	du 31	Dumais Jacques
N° 18.041 - A	du 31	Purau Iosua

Radiation de sociétés

N° 3.631 - B	du 9	S.C.P. "Tahiti Toa"
N° 2.872 - B	du 11	S.A. "Compagnie générale polynésienne d'acconage" C.G.P.A.
N° 2.870 - B	du 11	S.A.R.L. "Compagnie générale polynésienne de matériel" C.G.P.M.
N° 3.262 - B	du 25	S.A.R.L. "Tahiti Well Designed"
N° 3.604 - B	du 30	S.N.C. "Assimilalo et Cie"

Fait à Papeete, le 8 avril 1992.
Le greffier en chef,
D. SALMON.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION "MOANA JET SPORTS"****Extraits de statuts**

L'association, dite "MOANA JET SPORTS", fondée le 20 mars 1992 lors d'une assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Pirae, Hamuta, a pour objet :

- la promotion et la pratique des activités physiques et sportives liées à la mer, se rapportant aux jets mono, biplaces et triplaces (motomarines) ;
- l'organisation de compétitions à caractère local ou international.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Pirae, Hamuta, quartier Walker.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VANSOU Christian
Président	:	TEMATAHOTOA Llewellyn
Vice-président	:	CANTAMESSA Patrick
Secrétaire	:	TAURAA Régis
Secrétaire adjointe	:	LEONTIEFF Yolane
Trésorier	:	FERREIRA Jacques
Trésorier adjoint	:	BONNO Bruna
Commissaire aux comptes	:	LAUGHLIN Jean-Hubert

Récépissé n° 92-856 MFR/AA du 6 avril 1992.

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE JAY**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	LHOMOND Henri
Vice-président	:	GALENON Edgar
Trésorier	:	BENNET Frédéric
Secrétaire	:	SINE Diana
Membre	:	JAY Henri

ASSOCIATION TAMA HERE DE TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	TEMATAUA François
1re vice-présidente	:	ATGER Manuella
2e vice-président	:	MOUPHAS Robert
Secrétaire	:	ARIOEHAU Nathalie
Secrétaire adjoint	:	TAHA Adrien
Trésorier	:	TAUIRA Antoine
Trésorière adjointe	:	SNOW Annette
Commissaire aux comptes	:	LING THIEM Arthur

ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE
"FAKAHOTU HENUA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de FAKAHOTU HENUA.

Son siège social est fixé à Faaa, lot Heiri n° 72, B.P. 6627, au domicile de son président.

Sa durée est limitée à deux ans.

L'association a pour but d'aider les mères au foyer, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de Faaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MARERE Marianne
Président	:	MARERE Gaspard
Vice-présidente	:	SOMMERS Marie
Secrétaire	:	LAI Bernadette
Secrétaire adjointe	:	MARERE Isabelle
Trésorière	:	HUUTI Victorine
Trésorière adjointe	:	AUCH Maria
Assesseurs	:	TARAROA Liliane AUKARA Maria TUFANUI Pascale

Récépissé n° 92-830 MFR/AA du 1er avril 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE "AHEE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VIRIAMU Amosa
Président	:	OPETA Haue
Vice-président	:	HAATANI José
Secrétaire	:	TETUAMANUHIRI Pierre-Estiens
Secrétaire adjointe	:	VIRIAMU Vanina
Trésorier	:	PAPARAI Tony
Trésorier adjoint	:	TUPEA Baillard
Conseiller et entraîneur	:	TEVAATUA Vivi
Assesseurs	:	TETUAMANUHIRI Athanase TEVAATUA Vivi

ASSOCIATION "TAMARII AHURAI"

Extraits de statuts

Il est constitué, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, une association dite "Association Tamarii Ahurai". Cette association a pour objet de promouvoir les jeunes dans les activités sportives, culturelles et éducatives.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa, Auae, B.P. 4589, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AARURUA Tavita
Président	:	VAN BASTOLAER Raymond
Vice-président	:	TEUMERE Fabien
Secrétaire	:	LUCIANI Vanina
Secrétaire adjointe	:	TAIARUI Marlène
Trésorier	:	MAONI Auguste
Trésorier adjoint	:	YUNE Maurice

Récépissé n° 92-832 MFR/AA du 1er avril 1992.

ASSOCIATION MOTU OVINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PUAIRAU Teriha
Présidente	:	WONG-PO Sylvia Miri
Vice-présidente	:	BOIRAL Clarisse
Secrétaire	:	WONG-PO Turia
Secrétaire adjointe	:	MANEA Adeline
Trésorière	:	RUAROO Diana
Trésorière adjointe	:	TAERUA Emelie

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS
DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	FAUCON Jean-Louis
Vice-président	:	DOURLET Patrick
Secrétaire-trésorier	:	MOUTARDE Bernard
Secrétaire-trésorière adjointe	:	HUUKENA Célestine
Membres	:	PAHUATINI Gilles PETERANO Max HUUKENA Bernard

ASSOCIATION DE JEUNESSE
ET D'EDUCATION POPULAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PAVIA Aurèle
Vice-président	:	PASTOR Dominique
Secrétaire	:	RAVETUPU Véronique
Secrétaire adjoint	:	TUPUHOE Robert
Trésorière	:	TUMG Yvonne
Trésorière adjointe	:	TERIIEROOITERAI Myma

ASSOCIATION TAKI-EKA HOE

Extraits de statuts

Les présents statuts s'inspirent de la loi de 1901 dite loi sur les associations à but non lucratif.

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend, à compter de ce jour, la dénomination de TAKI-EKA HOE.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de TAKI-EKA HOE est fixé à HAKAHAU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de l'association.

La durée de TAKI-EKA HOE est illimitée.

L'association TAKI-EKA HOE a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la ligue marquisienne de pirogue :

- 1- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pirogue à UA POU ;
- 2- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même et les autres associations ;
- 3- d'entretenir tous rapports avec la ligue marquisienne de pirogue et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et enfin avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: BRANDER Jean-Claude
Président	: OHOTOUA Rataro
Vice-président	: AH-LO Alain
Secrétaire	: OHOTOUA Tanya
Secrétaire adjoint	: KOHUMOETINI Rudy
Trésorier	: KOHUMOETINI Christophe
Trésorier adjoint	: KAIHA Armand
Assesseurs	: HUUTI Alain TISSOT Julien

Récépissé n° 92-544 MFR/AA du 4 mars 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE POOTU HEI HAA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TE POOTU HEI HAA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Ua Pou :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;

- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Hakahau.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HOU YI Marie-Antoinette
Présidente	: APUARII Julia
Vice-présidente	: KOHUMOETINI Catherine
Secrétaire	: MOTUEHITU Marthe
Secrétaire adjointe	: KOHUMOETINI Léa
Trésorière	: TISSOT Puai
Trésorière adjointe	: TAHIATUTUTAPUBernadette

Récépissé n° 92-737 MFR/AA du 24 mars 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE "VAIRUIA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de VAIRUIA.

Son siège social est fixé à Vairao, P.K. 11,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Taiarapu-Ouest :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VEHIATUA Déborah
Vice-présidente	: TIAEHAU Ruita
Secrétaire	: TEVAEARAI Narii
Secrétaire adjointe	: TEVAEARAI Mimosa
Trésorière	: MERCIER Lyta
Trésorière adjointe	: AFEREITI Mathilde
Assesseurs	: TAMATI Tapeta PUGIBET Tetuamere PAHUIRI Jacqueline

Récépissé n° 92-776 MFR/AA du 1er avril 1992.

ASSOCIATION "TEATA MAOHI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: BERGEAUD Virginie
Secrétaire	: LEHARTEL Wilbert
Trésorière	: BOUTEILLER Léa, Maeva

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE ATUONA

Extraits de statuts

A partir du 23 janvier 1992, il est formé une société dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE ATUONA dont le siège est à Atuona.

L'association a pour but :

- de défendre les intérêts matériels et moraux de l'école ;
- d'établir une collaboration étroite entre l'école et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateurs ;
- d'établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants de l'école ;
- d'encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population par :
 - l'entretien du restaurant d'enfants, jardin, etc. ;
 - des actions tendant à rendre l'école gaie, agréable, en complétant le matériel nécessaire, en donnant des fêtes qui réuniront parents et enfants ;
 - des aides matérielles aux enfants.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIKIOTIU Olive
Vice-présidente	: CLARK Ida
Secrétaire	: MOKE Yvonne
Secrétaire adjointe	: MATI Angéline
Trésorière	: GRAMONT Gisèle
Trésorière adjointe	: BARSINAS Béatrice

Récépissé n° 92-585 MFR/AA du 12 mars 1992.

ASSOCIATION "BONNE VOLONTE DE POLYNESIE"

Extraits de statuts

Il est formé, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination BONNE VOLONTE DE POLYNESIE.

L'association a pour objet de contribuer à et de promouvoir l'établissement de justes relations humaines, grâce à la mise en pratique du principe de la bonne volonté.

L'association a pour buts :

- d'établir un programme d'actions diverses visant au respect des principes de bonne volonté, de dignité et de justes relations humaines ;
- de promouvoir l'exécution de son programme en y associant un but éducatif et de service humanitaire ;
- de coopérer à l'action d'autres organisations qui travaillent pour l'établissement de justes relations humaines entre hommes et nations.

Le siège de l'association est fixé au n° 26, rue des Remparts, Papeete, Tahiti.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: O'BRIEN-GRAND Katleen
Vice-président	: ADAMS Tony
Secrétaire	: CARLSON Dany
Secrétaire adjointe	: PASSELAYGUES Marie-Christine
Trésorière	: LEPRIEUR Maeva
Trésorière adjointe	: ALINE Chantal
Assesseur	: BORDES Heipua

Récépissé n° 92-864 MFR/AA du 7 avril 1992.

ASSOCIATION "AVA ITI"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association qui portera la dénomination "AVA ITI".

Son siège social est à Tiaia, Moorea. Il ne pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

Cette association, constituée selon la loi du 1er juillet 1901, a pour but :

- d'apprendre à servir le prochain avec ce que chaque membre peut acquérir dans le développement moral, intellectuel et physique de sa personnalité. Elle promeut la danse polynésienne, soutient et favorise les actions culturelles et culturelles ;
- d'aider à la construction d'un bâtiment, etc. ;
- la formation des jeunes dans le domaine social, culturel et culturel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TARAUFU Viriamu TETUIRA Cyril
Président	: NAHEI Augustin
Vice-président	: HIRO Opeta
Secrétaire générale	: TEAURAI Inès
Secrétaire adjointe	: MATI Teha
Trésorier	: MATI Louison
Trésorière adjointe	: NAHEI Narai
Assesseurs	: ARAPARI Nini TARAUFU Thierry

Récépissé n° 92-910 MFR/AA du 10 avril 1992.

S.P.A.C.E.M.
R.C.S. Papeete 1625 B

CONVOCAATION

Les sociétaires de la S.P.A.C.E.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le samedi 16 mai 1992 à 8 h 30, qui se tiendra à l'adresse suivante : c/o M. Avaemaï Timi, P.K. 17,9, côté mer, Punaauia.

Ordre du jour :

- Election au conseil d'administration pour le remplacement de M. Jacky Bougues dans la catégorie d'artiste-interprète (*);
- Bilan moral et financier;
- Programme d'activités de l'année;
- Questions diverses.

(*) Les personnes désirant se présenter à l'élection au conseil d'administration sont priées de se faire connaître avant le 30 avril 1992 à 15 h 00.

Le délégué général,
Luc FAATAU.

PARAU TITAUAA

Te titau hia tu nei te mau mero o te S.P.A.C.E.M. ia tairuru mai i taratou putuputuraa matahiti o te tupu i te 16 no Me 1992 ite hora va'u e te afa io Avaemaï Timi, P.K. 17,9, pae miti, Punaauia.

Tumu parau :

- Maitiraa i te mono o Jacky Bougues i roto i te tomita faatere (tuhaa taata himene aore ra hauti upaupa) (*);
- Oraraa i te pae morare e ite pae faufaa;
- Opuaraa no teie matahiti;
- Te mau tumu parau huru rau.

(*) E opani te tapaoraa ioa i te 30 no Eperera i te hora 3.

Te faatere,
Luc FAATAU.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ERIMA

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ERIMA.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Arue à l'école primaire de Erima. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour buts :

- 1°) De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école Erima primaire

tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux.

- 2°) L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins.
- 3°) L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.
- 4°) De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école; de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAMA Françoise
Vice-présidente	: TERII Marguerite
Secrétaire	: TARATI Leila
Secrétaire adjointe	: TETOE Joséphine
Trésorière	: MOPI Jeanne
Trésorière adjointe	: TAMARINO Miriama

Récépissé n° 92-747 MFR/AA du 25 mars 1992.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'HOTELLERIE DES ILES - U.S.A.T.P.-F.O.

Extraits de statuts

Il est formé, entre les travailleurs salariés adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : "LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'HOTELLERIE DES ILES/U.S.A.T.P.-F.O.", S.T.H.I./U.S.A.T.P.-F.O.

Le présent syndicat est constitué conformément aux prescriptions réglementaires de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, chapitre 1er du titre IV, article 51, délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions relatives aux statuts juridiques des syndicats.

Le syndicat a pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soient utiles en vue du

développement de leurs connaissances tant professionnelles que économiques ;

- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete, immeuble C.P.S., au siège de l'U.S.A.T.P.-F.O., B.P. 1201, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: AVAEMAI Lazarre
1er secrétaire général adjoint	: MARE Théophile
2e secrétaire général adjoint	: TEAUNA Simon
Trésorière générale	: TEIVA Miriama
Secrétaire archiviste	: KOHUEINUI Teiki
Secrétaire archiviste adjoint	: TEMARIIAUMA Teva
Conseiller juridique	: PENI Heifara
Conseiller technique	: MAUAHITI Hiomai
Assesseurs	: TEAGAI Igino HUNTER Maeva SANDOR Hiro HOTAHOTA Ozanne TAIRUA Emilienne ITAE-TEHAUPUAURA Tiare

Récépissé de dépôt n° 578 de la mairie de Papeete en date du 12 mars 1992.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE ANAU

Extraits de statuts

A partir du 14 novembre 1991, il est formé, entre les élèves, maîtresses et amis de l'école maternelle de Anau, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but sous les contrôles permanents de la directrice :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et améliorer le matériel de jeu et de classe ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et des excursions ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et bienfaisance.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DUGAN Jacqueline
Vice-présidente	: FAARAHIA Rota
Secrétaire	: MAUAHITI Wanda
Secrétaire adjointe	: TAVAIARAI Nita
Trésorière	: TERIIPAIA Angèle
Trésorière adjointe	: TEHEIURA Annette

Récépissé n° 92-631 MFR/AA du 16 mars 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE ANAU

Extraits de statuts

Il est créé, à Anau, une association des parents d'élèves. Il a son siège à Anau même.

L'association a pour but de permettre aux parents d'élèves de l'école maternelle de Anau à Bora Bora de :

- a) veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ;
- b) représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local ;
- c) documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment et en particulier toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAPI Teipo
Vice-présidente	: TEHEIURA Marguerite
Secrétaire	: TAURUA Raymonde
Secrétaire adjointe	: ROIHAU Hélène
Trésorière	: FAARAHIA Rota
Trésorière adjointe	: TEIHOTAATA Evelyne

Récépissé n° 92-632 MFR/AA du 16 mars 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE "VAI ITE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de VAI ITE.

Son siège social est fixé à la mairie de Papeari, P.K. 53,6, côté mer.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Teva I Uta, section Papeari :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TIHONI Nordof
Président	: SCHOLERMANN Jean-Louis
Vice-présidente	: AITAMAI Temanui
Secrétaire	: POHUE Marie-Madelcine
Secrétaire adjointe	: PAUTU Miriama
Trésorière	: PAUTU Vaite
Trésorier adjoint	: TERE Semaue
Assesseeurs	: PAUTU Moea SCHOLERMANN Tiarere MAHAA Maeva THUNOT Leila

Récépissé n° 92-865 MFR/AA du 7 avril 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE TAIGANAPA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée VAHINE TAIGANAPA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au Marché de Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEUFI Hamau
Président	: TETUAMANUHIRI Rodolphe
Vice-président	: VANAA Teriki
Secrétaire	: BU Luc Thierry
Secrétaire adjoint	: BRUNEAU Kapua
Trésorier	: VANAA Raihau
Trésorière adjointe	: TEPOARII Adèle
Assesseeurs	: TEPOARII Raymond VANAA Purana CHIN AH YOU Michael CHIN AH YOU Clarita BRUNEAU Nichols

Récépissé n° 92-889 MFR/AA du 8 avril 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE
"TAMARIKI MARUMARU O TE PUA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TAMARIKI MARUMARU O TE PUA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au Marché de Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: AATAI Mairau
Présidente	: MAPU Augustine
Vice-président	: MANATE Teurapore
Secrétaire	: MARA Ririmo
Secrétaire adjoint	: MARA Nuutaivava
Trésorière	: MANATE Atitui
Trésorier adjoint	: MARA Taurea
Assesseeurs	: MANATE Rita Atitui MARA Edouart MARA Sinola MARA Telocata FANAURAHII Steeve

Récépissé n° 92-890 MFR/AA du 8 avril 1992.

ASSOCIATION "UPE O TE HENUA HENANA"

Extraits de statuts

L'association dite "UPE O TE HENUA HENANA", fondée le 4 mars 1992, a pour objet la pratique du parapente.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Taiohae, B.P. 117.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUIRA Joseph
Vice-président	: MAURAN Jean-Claude
Secrétaire	: FAUCON Jean-Louis
Secrétaire adjoint	: DERSY Jean-François
Trésorière	: DERSY Odile
Trésorier adjoint	: RABENJANIRAINY Tahiana

Récépissé n° 92-703 MFR/AA du 20 mars 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE ARUE I (primaire)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: PAHIO Ioane
Vice-président	: ATIU Teipo
Secrétaire	: AUKARA Joachim
Secrétaire adjointe	: PAHIO Olga
Trésorier	: TAVANAE Manu
Trésorière adjointe	: RUA Anna

ASSOCIATION FAA HOTU FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LEY Paul
Vice-président	: TORII Sabin
Secrétaire	: TORII Tepoe née HAOA
Secrétaire adjointe	: LEY Léonne
Trésorier	: TEIVA ITAATA Pierre
Trésorier adjoint	: TORII Gaston
Asseseurs	: HAOA Taro TORII Pati BUTSCHER Marcel

COMITE POLYNESIEN DE GOLF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: CUZON Andrée
Vice-président	: VIDAL Robert
Secrétaire générale	: BOUGUES Léonne
Secrétaire général adjoint	: FOUGEROUSSE Alvin
Trésorier	: COUTROT Vincent
Trésorier adjoint	: CUZON Gérard

RESULTATS DE LA TOMBOLA CENTRAL SPORT

Tirage effectué le 29 mars 1992

1er lot	241.091	12.000.000 CFP
2e lot	514.909	2.000.000 CFP
3e lot	541.852	1.000.000 CFP
4e lot	305.240	500.000 CFP
5e lot	320.718	100.000 CFP
6e lot	450.558	100.000 CFP
7e lot	052.833	100.000 CFP
8e lot	199.955	100.000 CFP
9e lot	133.535	100.000 CFP

ASSOCIATION SPORTIVE "CHONWA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LAU Pierrot
1er vice-président	: CAISSON Raymond
2e vice-président	: HEO SIN SOY dit Acajou
Trésorier général	: LOUSSAN Hubert
Trésorier adjoint	: LAN HAN LOI Alexandre
Secrétaire général	: LIOU Yves
Secrétaire adjoint	: LAU Oscar
Commissaire aux comptes	: LAW Vincent

COMITE "HEIVA RAU" DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: HAOATAI Timi TEIHOTAATA Terootae
Président	: PENEHATA Wolmar
Vice-présidents	: TERIIPAIA Philippe MATAIHAIU Turia TEUIARAI Tavita
Secrétaire générale	: AMARU Elyane
Secrétaire adjoint	: TINORUA Sylvain
Trésorière	: MAITERE Christelle
Trésorier adjoint	: DOOM Alfred
Membres actifs	: ISERAELA Toromona TERIIPAIA Philippe HAOATAI Tutea TEMANUANUA Tira PENEHATA Wolmar TAPI Jules REUPENA Hutia MANUTAHU Colette TEUIARAI Tavita DOOM Alfred MATAIHAIU Fabien MATAIHAIU Turia TINORUA Sylvain MONTY BROWN DANIEL Françoise MAITERE Christelle HIO Ruta TAATA Angéline HARAPOI Samuel TANETOA Eliane VANE Vari AMARU Elyane DUGAN Jacqueline BUCHIN Anita TEMARII Wally Fray

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LEVANT Louis
Vice-président	: TUHEI Oapa Raatua
Secrétaire	: KONG LEON Solange
Trésorier	: SIAO Raymond
Trésorier adjoint	: TEIHOARII Gilles
Membres	: KONG LEON Francis TAATA Michel HAREHOE Blandine LY SAO Pierre

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs